

1. Politique de gestion des conflits d'intérêts

Préambule

La *Loi sur les conflits d'intérêts* du Gouvernement du Canada demande d'agir raisonnablement afin d'éviter de se retrouver dans une situation de conflit d'intérêts. Un conflit d'intérêt survient lorsqu'un des membres du conseil d'administration d'un organisme a la possibilité de favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'une personne de son entourage plutôt que les intérêts de l'organisation. Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter un conflit d'intérêt, la loi exige de dévoiler cette situation.

Les situations de conflits d'intérêts ne sont pas toujours évidentes. Pour être prudent, un membre du conseil d'administration devrait déclarer une situation dès qu'elle soulève un doute, donc dès qu'il y a « apparence » de conflits d'intérêts.

1.1 Objectifs de la Politique

- Établir des règles de conduite claires au sujet des conflits d'intérêts;
- Réduire au minimum les possibilités de conflit d'intérêts personnels des administrateurs et prévoir les moyens de les résoudre;
- Déterminer les mesures nécessaires à prendre pour prévenir les conflits d'intérêts.

1.2 Champ d'application

Cette politique s'applique à tous les membres du conseil d'administration de **Club de plein air Zahra**.

1.3 Principes directeurs

Toute personne visée par la présente politique doit :

- Se comporter de façon honnête et intègre afin d’agir dans l’intérêt général et le respect des valeurs de l’organisation;
- Se conduire de manière à prévenir les conflits d’intérêts réels, apparents ou potentiels. Elle doit divulguer tous ses intérêts personnels ou ceux d’autres personnes pouvant influencer sa prise de décision ou ses recommandations.
- Dans l’éventualité où un conflit d’intérêts réel, apparent ou potentiel survient, il doit être divulgué et géré en faveur des intérêts de l’organisme.

1.4 Responsabilité

La personne à la **présidence de l’organisation** veille à l’application de cette Politique de gestion des conflits d’intérêts et est responsable du suivi de son application. Elle prend les mesures nécessaires pour faire connaître et diffuser la présente politique auprès de l’ensemble des membres du conseil d’administration. Elle prend également les mesures nécessaires pour traiter les conflits d’intérêts.

1.5 Gestion des allégations de conflits d’intérêts

1.5.1 Déclaration des conflits d’intérêts

Toute personne visée par cette politique qui se trouve ou prévoit se trouver dans une situation de conflits d’intérêts doit dévoiler ce conflit d’intérêt à l’organisme de façon verbale ou écrite.

- De façon orale, le conflit d’intérêts doit être dévoilé aux autres administrateurs lors d’une réunion du conseil d’administration. Le conflit d’intérêt doit être noté au procès-verbal;

CLUB DE PLEIN AIR ZAHRA (ÉCOLE DE PLEIN AIR ÉQUIPE ZAHRA)

- Par écrit, le conflit d'intérêts doit être dévoilé en envoyant une lettre au conseil d'administration. Le conflit pourra être noté au procès-verbal de la prochaine réunion du conseil d'administration.

La nature et la valeur des intérêts de la personne se trouvant dans une situation de conflit d'intérêts et qui peuvent entrer en conflit avec ceux de l'organisme doivent être précisées. Toute autre information jugée pertinente peut également être déclarée afin de permettre aux autres membres du conseil d'administration de prendre une décision éclairée.

1.5.2 Traitement des allégations de conflits d'intérêts

Il est entendu que l'administrateur ou l'administratrice en situation de conflit d'intérêts ne doit pas participer aux discussions, ni voter sur toutes les questions reliées à son conflit d'intérêts. De plus, afin de ne pas influencer les autres membres du conseil d'administration dans leur prise de décision, il ou elle doit quitter la salle lors du vote.

Des obligations à respecter en cas de conflits d'intérêts peuvent se retrouver dans les documents internes de l'organisation. Il est important de vérifier les lettres patentes ou documents constitutifs, les règlements généraux ou administratifs, le code d'éthique, le guide de normes de gouvernance et de bonne gestion, etc.

1.6 Entrée en vigueur

Suite à l'adoption de la Politique de saine gestion financière par le conseil d'administration, celle-ci entre en vigueur.

Discutée et approuvée en CA : Mardi 1 août 2023